

Arrêté municipal temporaire 25-DST-362

Réglementation de la circulation et du stationnement

CHEMIN DU PETIT POUILLÉ SQUARE DU PETIT POUILLÉ

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers-Loire-Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

Vu l'arrêté municipal permanent du 6 avril 1976 interdisant la circulation des véhicules de plus de 5,5 tonnes chemin du Petit Pouillé ;

Vu la délibération du conseil de communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal 20M027 du 30 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Alain ROLLET, titulaire du grade d'ingénieur principal et exerçant les fonctions de Directeur des Services Techniques de la Ville des Ponts-de-Cé ;

Vu la demande formulée le 8 octobre 2025, complétée le 20 octobre 2025 par l'entreprise **BOIS BRAZECO SA** sise 105, rue de la Plage - 33780 SOULAC SUR MER, pour occuper le domaine public chemin du Petit Pouillé et square du Petit Pouillé, notamment au droit du numéro 24 du square dans le cadre d'une livraison de bois de chauffage, requérant l'utilisation d'un camion de 19 tonnes ;

Considérant que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

Arrête :

Article 1 - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **le mercredi 22 octobre 2025, entre 7h30 et 18h30 durant 1h00 environ.**

Article 2 - Dans le cadre de l'opération exposée ci-dessus, la circulation et le stationnement sont réglementés ainsi qu'il suit :

Chemin du Petit Pouillé :

- par dérogation à l'arrêté municipal permanent du 6 avril 1976 susvisé, un camion de 19 tonnes de l'entreprise **BOIS BRAZECO SA** est autorisé à circuler dans les deux (2) sens ;

Square du Petit Pouillé :

- par dérogation à l'arrêté municipal permanent du 6 avril 1976 susvisé, un camion de 19 tonnes est autorisé à circuler dans les deux (2) sens et à stationner dans la voie au droit du numéro 24 ;
- la circulation des piétons pourra temporairement être perturbée au droit du stationnement.

Article 3 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et les services de secours et de sécurité publique restent prioritaires en toutes circonstances.

Article 4 - En cas de dégradation du domaine public (chaussée, trottoir, éclairage, mobilier urbain, branchements...), **le site doit être remis en état à l'identique et à la charge exclusive de l'entreprise BOIS BRAZECO SA.**

Article 5 - La fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation temporaire **sont assurés par l'entreprise BOIS BRAZECO SA**, qui doit veiller à assurer la sécurité des usagers et à limiter toute gêne occasionnée. Ladite entreprise doit assurer le balisage et la sécurité de son chantier de manière appropriée pendant toute la durée des travaux.

Article 6 - L'affichage du présent arrêté doit être assuré par l'entreprise **BOIS BRAZECO SA** sur site avant le début de l'intervention et l'y maintenir jusqu'au repli définitif du chantier ; l'affichage doit se faire de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous à chaque extrémité de la voie.

Article 7 - La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

Article 8 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines et Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **BOIS BRAZECO SA.**

Article 10 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application **Télérecours Citoyens** accessible depuis le site **www.telerecours.fr**

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,
Alain ROLLET


